



## DÉCISION DE L'AFNIC

**parc-asterix-tarif.fr**

**Demande n° FR-2018-01661**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GREVIN ET COMPAGNIE

Le Titulaire du nom de domaine : M. G

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : parc-asterix-tarif.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 septembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 septembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 septembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < parc-asterix-tarif.fr > par le Titulaire, entre dans les cas de l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéérant à la société NAMESHIELD aux fins de le représenter dans le cadre d'une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine < parc-asterix-tarif.fr >;
- Extrait Kbis du 05 juillet 2018 de la société GREVIN ET COMPAGNIE immatriculée le 22 février 1988 sous le numéro 334 240 033 au R.C.S. de Compiègne dont l'établissement principal a pour nom commercial « PARC ASTERIX » ;
- Extrait de la base WHOIS du 07 août 2018 du nom de domaine < parc-asterix-tarif.fr > enregistré le 10 novembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base WHOIS du 07 août 2018 de noms de domaine enregistrés par la société PARC ASTERIX :
  - < parcasterix.fr > enregistré le 29 avril 1998,
  - < parcasterix.com > enregistré le 17 janvier 1997 ;
- Captures d'écrans du 07 août 2018 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine < parc-asterix-tarif.fr > ;
- Captures d'écrans du 07 août 2018 du site vers lequel renvoie le nom de domaine < parcasterix.fr > ;
- Présentation historique de la société Compagnie des Alpes et de ses activités entre 1989 et 2015 ;
- Communiqué de presse du Requéérant intitulé « Plus de deux millions de visiteurs cette saison pour le Parc Astérix Record historique de fréquentation » daté du 23 septembre 2017 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2017-01449 concernant le nom de domaine < maisons-sesame.fr > rendue le 10 novembre 2017 ;
  - N°FR-2017-01440 concernant le nom de domaine < delseysoldes.fr > rendue le 25 octobre 2017.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société GREVIN ET COMPAGNIE (le « Requéérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < parc-asterix-tarif.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*1/ Intérêt à agir*

*Le Requéérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < parc-asterix-tarif.fr > enregistré le 10 novembre 2017 par [prénom nom] (Annexe 2).*

*GREVIN ET COMPAGNIE (« Le Requéérant ») est une filiale du groupe LA COMPAGNIE DES ALPES depuis 2002.*

GREVIN ET COMPAGNIE gère une dizaine de parcs dont le Musée Grévin, le Parc Astérix, France Miniature, le Grand Aquarium de Saint-Malo, le parc des Mini Châteaux et l'Aquarium du Val de Loire, Bagatelle, Avonturenpark Hellendoorn et Dolfinarium aux Pays-Bas, et Fort Fun en Allemagne (Annexe 3).

Le Requéant exerce son activité commerciale sous l'enseigne et le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1). Parc Astérix existe depuis plus de 25 ans. À 35 km au nord de Paris, Parc Astérix est un mélange de 40 attractions et des spectacles mis en scène dans 6 univers. En 2017, le Parc Astérix a reçu ses 2 000 000<sup>ème</sup> visiteurs de la saison (Annexe 4).

Le Requéant est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant les termes « PARC ASTERIX », dont (Annexe 5) :

- <parcasterix.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 29 avril 1998;

- <parcasterix.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 20-01-2009.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> a été enregistré le 10 novembre 2017 par [Prénom Nom] (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page reprenant les tarifs d'entrée au « PARC ASTERIX » (Annexe 6).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <parc-asterix-tarif.fr> est composé de l'enseigne et du nom commercial «PARC ASTERIX», de deux tirets et est associé au terme générique «TARIF», et fait par conséquent directement référence aux activités du Requéant. En effet, le Requéant communique sur le nom de «PARC ASTERIX» pour ses activités de parc d'attraction et pour la vente des billets d'entrée au parc sur Internet (Annexe 7).

En conséquence, le Requéant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à son enseigne et son nom commercial. Voir par exemple la décision n° FR-2017-01449 relative au nom de domaine <maisons-sesame.fr>, pour laquelle le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maisons-sesame.fr> était identique à l'enseigne « MAISONS SESAME » de l'établissement principal du Requéant (Annexe 8).

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <parc-asterix-tarif.fr>.

## 2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant indique qu'il ne connaît aucun [Prénom Nom], et que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société GREVIN ET COMPAGNIE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes «PARC ASTERIX», ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> le 10 novembre 2017, soit de nombreuses années après la création du parc Astérix (Annexes 3 et 4) et après l'enregistrement de ses noms de domaine (Annexe 5).

En outre, le titulaire du nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> utilise l'enseigne et le nom commercial du Requéant en ajoutant le terme générique «TARIF» dans le but de tromper les consommateurs sur l'origine du site web. En conséquence, le Titulaire utilise le nom de domaine dans l'unique but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. (Annexe 6). Voir par exemple la décision n° FR-2017-01440 relative au nom de domaine <delseysoldes.fr>, pour laquelle le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <delseysoldes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. (Annexe 9).

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

## 3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est connu sous le nom commercial et l'enseigne «PARC ASTERIX», et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexes 1 et 3). Le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> est similaire au nom commercial et à l'enseigne du Requéant. Par conséquent, le Titulaire, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits sur du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le

*nom de domaine principalement dans le but de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. En effet, le contenu du site internet affiche des informations sur le Requéran notamment la tarification du parc ; en outre, le site internet affiche des liens commerciaux faisant références à des concurrents du Requéran (par exemple : Disneyland paris). En conséquence, le Requéran affirme que le Titulaire a sciemment tenté de profiter de la notoriété du Requéran en attirant les consommateurs vers des contenus hypertextes dont il compte tirer des revenus (« paiement au clic »). Voir par exemple la décision n° FR-2017-01440 relative au nom de domaine <delseysoldes.fr> (Annexe 9).*

*Le Requéran soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses droits sur les signes distinctifs.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <parc-asterix-tarif.fr> à son profit.»*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 septembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Bonsoir, J'accuse réception de votre courrier et, en conséquence, je tenais à préciser ma démarche. J'ai acheté ce nom de domaine en toute bonne foi, n'ayant pas acheté un domaine stipulant simplement les termes "parc asterix" mais un domaine incluant le suffixe "tarif", ce qui me semble enlever tout malentendu sur le fait que ce soit le domaine officiel du Parc Astérix. De plus, mon site comporte des mentions légales ne prêtant pas à confusion sur ce point, je n'essaye en aucun cas me faire passer pour la société d'exploitation du Parc Astérix, étant totalement transparent sur le fait que je suis un particulier entretenant un site informatif. Je précise également que ce nom de domaine, lorsque je l'ai acheté, était disponible à la vente pour vous comme pour moi. Aucune manoeuvre n'a été entreprise pour l'obtenir en votre défaveur de manière détournée ou illégale. Bien cordialement,».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < parc-asterix-tarif.fr > est similaire au nom commercial « PARC ASTERIX » de l'établissement principal du Requéran, la société GREVIN ET COMPAGNIE immatriculée le 22 février 1988 sous le numéro 334 240 033 au R.C.S. de Compiègne.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <parc-asterix-tarif.fr> sur son signe distinctif, le nom commercial « PARC ASTERIX ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> est la reprise quasi-identique et postérieure du signe distinctif « PARC ASTERIX » nom commercial de l'établissement principal du Requérant, associé au terme générique « tarif » ;
- Le Requérant montre une exploitation du nom commercial « PARC ASTERIX » par :
  - Le kbis qui présente l'établissement principal du Requérant portant le nom commercial « PARC ASTERIX » avec un début d'activité le 15 janvier 1988 ;
  - Le communiqué de presse du 23 septembre 2017 indiquant que « *le PARC ASTERIX est une potion testée et approuvée depuis plus de 25 ans* » ;
- Le nom commercial est utilisé par le Requérant pour son établissement principal « PARC ASTERIX » ayant pour activité tant en France qu'à l'étranger la réalisation, la construction, le développement, l'exploitation et la gestion de tout parc d'attractions et de loisirs ; il communique ses tarifs et informations sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <parc-asterix.fr> ;
- Le nom de domaine <parc-asterix.fr> enregistré en 1998 est utilisé par le Requérant pour renvoyer vers son site internet commercialisant différents types de billets d'entrées et offres pour son parc d'attraction ;
- Les captures d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> est un site internet affichant les différents tarifs du Parc Astérix ainsi que des liens commerciaux vers des concurrents du Requérant ;
- Le Titulaire déclare que :
  - Le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> a été enregistré pour proposer un site informatif dont les mentions légales ne prêtent pas à confusion sur sa qualité de particulier ;
  - L'association des termes « parc asterix » avec le suffixe « tarif » pour former le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> « *enlève tout malentendu sur le fait que ce soit le domaine officiel du PARC ASTERIX* » ;
- Cependant, le Titulaire ne fournit aucune pièce au soutien de son argumentation.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> en reprenant le signe distinctif « PARC ASTERIX », nom commercial de l'établissement principal du Requérant, associé au terme générique « tarif » ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> a été utilisé pour renvoyer vers un site internet présentant des tarifs relatifs au « PARC ASTERIX » ainsi que des liens commerciaux vers des concurrents du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2

du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> au profit du Requérant, la société GREVIN ET COMPAGNIE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

